



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2020-013

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

DDCS du Gard

30-2020-01-27-001 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard (3 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2020-01-31-003 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-00042 et mettant en demeure la commune de Ners représentée par son Maire en exercice de mettre en conformité les remblais constatés sur les parcelles cadastrales OC535 et OC532 avec les obligations réglementaires sur la commune de NERS (4 pages) Page 7

30-2020-01-31-002 - Arrêté mettant en demeure conjointement la commune d'Aimargues représentée par son maire en exercice, Hôtel de Ville 30470 Aimargues et la société Société Gardoise Travaux Publics les Coudourelles route Nationale 579 30310 VERGEZE de mettre en conformité les fossés remblayés et busages réalisés en zone inondable sur la commune d'Aimargues (5 pages) Page 12

30-2020-01-29-001 - Arrêté portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville d'Uzès (5 pages) Page 18

30-2020-01-30-002 - ARRETE PREFECTORAL abrogeant l'arrêté n°30-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 et portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 entre les PR34+800 et PR 35+200 la commune de Milhaud (8 pages) Page 24

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2020-01-03-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant SALORT Robin situé à Pujaut (30131) (2 pages) Page 33

DREAL Occitanie -34

30-2020-01-24-015 - clôture de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Ceyrac situé sur le cours d'eau le Rieumassel sur la commune de Conqueyrac (3 pages) Page 36

30-2020-01-24-016 - clôture de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Conqueyrac situé sur le fleuve Vidourle, commune de Conqueyrac (4 pages) Page 40

Préfecture du Gard

30-2020-01-28-003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 45

30-2020-01-31-001 - Avenant à la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit du Gard (6 pages) Page 47

DDCS du Gard

30-2020-01-27-001

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions
dans le Gard



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ n° portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08 juin 2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-05-003 du 05 février 2019 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard,
- Vu le mail en date du 08 janvier 2020 par lequel M. BADER Nordine, titulaire représentant la catégorie C, acte sa démission au sein du syndicat FAFPT et de la commission de réforme,
- Vu le courrier en date du 06 janvier 2020 par lequel M. PARABOSCHI Stéphane déclare accepter sa désignation par le syndicat FAFPT comme représentant à la commission de réforme,

Mas de l'agriculture - 1120 route de Saint Gilles – B.P. 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9
Tél. : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – courriel : ddcs@gard.gouv.fr – Site : www.gard.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Elle est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Membres titulaires
Mme BONS Françoise
Mme NOVARETTI Monique

Membres suppléants
Mme FRONTANAU Nelly
M. GIBELIN Jean-Luc
Mme EYSERRIC Catherine
M. DENAT Jean

Représentants des personnels de catégorie A

Membres titulaires
M. AUZENDE Patrick

Mme LUGAZ Marie-Agnès

Membres suppléants
Mme CHAUBET Annabelle
M. CARBONELL Richard
Mme MARCHAL-VICTORION Sophie
M. VILLEPREUX Jérôme

Représentants des personnels de catégorie B

Membres titulaires

Mme MOUTOU Amandine

M. VANDEN-BORRE François

Membres suppléants

M. ERAMBERT Didier

Mme CASTAN Annick

M. KERIGNARD Marc

M. GRANGEMARD Philippe

Représentants des personnels de catégorie C

Membres titulaires

Mme ETIENNE Claudine

M. PARABOSCHI Stéphane

Membres suppléants

M. RODRIGUEZ-TAO Thierry

M. CARBONNEL Bernard

Mme MOHAMMED-MATALLAH Sarah

M. LUTZ Jean-Sébastien

- Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 3** : L'arrêté préfectoral n°30-2019-02-05-003 du 05/02/2019 portant composition de la commission de réforme des agents de la région Occitanie exerçant leurs fonctions dans le Gard est abrogé.
- Article 4** : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 27 JAN. 2020
Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2020-01-31-003

Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté de mise en demeure
n°30-2019-00042 et mettant en demeure la commune de
Ners représentée par son Maire en exercice
de mettre en conformité les remblais constatés sur les
parcelles cadastrales OC535 et OC532 avec les obligations
réglementaires sur la commune de NERS



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE N°

abrogeant et remplaçant l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-00042 et mettant en demeure la commune de Ners représentée par son Maire en exercice de mettre en conformité les remblais constatés sur les parcelles cadastrales OC535 et OC532 avec les obligations réglementaires sur la commune de NERS

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le signalement de l'AFB au service Eau et Risques de la DDTM N°20190131-2342-001 du 14/03/2019. Le signalement fait état de remblais de terre, goudron, gravats et déchets divers, déposés en zone inondable (zone NU du PPRI) sur une surface de plus de 400 m² et une hauteur moyenne de 1,50 m situés sur la commune de NERS ;

Vu le rapport de manquement en date du 05/04/2019 dressé par le service Eau et Risques de la DDTM sur la base du constat de l'AFB ;

Vu la visite de vérification de la mise en conformité en date du 14 juin 2019 ayant conduit à constater que les remblais sont toujours présents sur le site contrôlé par l'AFB, voire que de nouveaux remblais ont été adjoints aux premiers constatés ;

Vu l'engagement du maire de Ners par mail en date du 04 juillet 2019 pour la mise en conformité des remblais suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°30-2019-00042 du 29 juillet 2019 ;

Vu la rencontre sur site avec M. le Maire de la commune de Ners du 9 décembre 2019 ;

Considérant que les parcelles susvisées sont situées en zone non urbanisés (NU) – aléa fort et modéré du PPRI du Gardon amont, en bordure immédiate du Gardon ;

Considérant qu'une partie des remblais constitués de terre et de déchets de toute nature (goudron, ferrailles, restes végétaux, reste de maçonnerie, plastiques, plaques d'amiantes...) dont le caractère polluant pour l'environnement est démontré ont été enlevés par l'entreprise Benoi TP et évacués dans un site agréé ;

Considérant qu'il subsiste encore de nombreux remblais de terre, de déchets végétaux et d'énormes blocs de rochers sur le site ;

Considérant que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées au propriétaire/gestionnaire du site qui ne peut constituer une décharge sauvage ni un lieu de dépotage des déblais pour les entreprises locales sans porter atteinte à la sécurité publique par le risque d'aggravation des inondations et à la salubrité publique par le risque de pollution liés aux matériaux qui constituent ces remblais ;

Considérant que la commune de NERS ne dispose d'aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau pour réaliser de tels remblais en zone inondable et qu'il n'est pas démontré que ce site constitue un lieu de décharge autorisé ;

Considérant que lors de notre visite sur site, M. le Maire s'est engagé à évacuer la totalité des remblais, déchets et rochers restants ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commune de Ners représentée par son maire en exercice est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des remblais sis sur la commune de NERS, parcelles OC 535 et OC 532. Elle est désignée ci-après sous le terme « le contrevenant ».

La mise en conformité consiste à :

- supprimer les déchets et les évacuer vers un site agréé, remettre en état le terrain dans des modalités à faire valider préalablement par le service eau et risques de la DDTM, fournir les bordereaux de remise des déchets, évacuer les remblais sous forme de terre hors zone inondable, et hors site dont la sensibilité environnementale rendrait cette action incompatible

OU

- déposer une demande de régularisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et obtenir validation de cette demande à l'issue de l'instruction réglementaire ; A noter que cette seconde solution de mise en conformité reste incompatible avec le règlement PPRI du site concerné et que la nature des remblais ne permet pas pour des raisons de salubrité publique de la maintenir sur le site. En cas de refus à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation, la remise en état du site sera imposée dans les conditions définies par l'article L171-7 du code de l'environnement.

Article 2 :

La mise en conformité devra être effective au plus tard le 31 décembre 2021. La décision concernant le choix de la solution offerte au contrevenant est transmise au Préfet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Ners, Hôtel de Ville, 30360 NERS

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de NERS, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- Une copie est transmise à l'OFB du Gard.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de NERS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-01-31-002

Arrêté mettant en demeure conjointement la commune d'Aimargues représentée par son maire en exercice, Hôtel de Ville 30470 Aimargues et la société Société Gardoise Travaux Publics les Coudourelles route Nationale 579 30310 VERGEZE de mettre en conformité les fossés remblayés et busages réalisés en zone inondable sur la commune d'Aimargues

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
Tél. : 04 66 62 66 29/04 66 62 64 52
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr/veronique.colmant@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE N°

mettant en demeure conjointement la commune d'Aimargues représentée par son maire en exercice, Hôtel de Ville 30470 Aimargues et la société Société Gardoise Travaux Publics les Coudourelles route Nationale 579 30310 VERGEZE de mettre en conformité les fossés remblayés et busages réalisés en zone inondable sur la commune d'Aimargues

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

Vu le signalement en date du 25 octobre 2019 concernant des travaux réalisés le long de la RD 6572 en zone inondable sur la commune d'Aimargues ;

Vu la visite en date du 27/11/2019 ayant conduit à dresser un rapport de manquement administratif en date du 11 décembre 2019 transmis par courrier R/AR aux contrevenants ;

Vu la réunion en date du 15/01/2020 à la DDTM du Gard entre la commune d'Aimargues, le bureau d'études RCI et le service eau et risques (SER) ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 11 décembre 2019 à la commune d'Aimargues et à la société Gardoise Travaux Publics ;

Considérant que la commune d'Aimargues est dotée d'un PPRi approuvé le 03/04/2012 ;

Considérant que la commune d'Aimargues est dotée d'un PLU approuvé le 27/03/2017 ;

Considérant que lors de la visite du 27/11/2019, il a été constaté plusieurs comblements de fossés à vocation pluviales notamment le long de la RD 6572 ;

Considérant que ces comblements sont interdits en zones d'aléa F-U (zone d'aléa fort en zone urbaine) et F-NU (zone d'aléa fort en zone non-urbaine) du PPRi car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations et sont susceptibles de perturber la zone d'expansion naturelle des crues du cours d'eau ;

Considérant que ces busages et comblements de fossés sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ces busages et comblements ne peuvent pas faire l'objet d'une solution de régularisation administrative car ils sont susceptibles de modifier les conditions d'écoulement des eaux et d'aggraver les inondations et incompatibles avec les orientations du SDAGE;

Considérant l'engagement de la collectivité lors de la réunion du 15/10/2019 à trouver une solution compensatoire par l'élargissement ou la création d'un fossé équivalent ;

Considérant que le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie s'engage à proposer des solutions alternatives, qu'il soumettra pour avis à la DDTM-SER ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Considérant qu'en application de l'article R216-13- 2° du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1° De détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs ;

2° D'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1er : contrevenants et nature des prescriptions

La commune d'Aimargues représentée par son maire en exercice, Hôtel de Ville 30470 Aimargues et la société Société Gardoise Travaux Publics les Coudourelles route Nationale 579, 30310 VERGEZE sont mis en demeure solidairement de procéder à la mise en conformité des comblements et busages de fossés pluviaux réalisés le long de la RD6572 sur la commune d'Aimargues.

La mise en conformité consiste :

- soit à procéder au débusage et à l'évacuation intégrale des matériaux apportés dans les fossés concernés, après transmission d'une note co-validée par tous les mis-en-cause précisant les modalités de réalisation des travaux : évacuation des remblais, zone de dépôt envisagée et remise en état initial des fossés. Cette note devra être auparavant validée par le Préfet. A l'issue des travaux, un plan de recollement et une attestation de dépôt sont remis au préfet (service eau et risques de la DDTM du Gard) ;

- soit à déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (article L214-3 du code de l'environnement) accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui confirme l'absence d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est ni compatible avec le PPRI approuvé ni avec le PLU et ne permettra pas de procéder à la régularisation des comblements et busages réalisés. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction de la demande de régularisation administrative, le contrevenant devra procéder à la remise en état de la parcelle en application de l'article L171-7 du code de l'environnement.

Article 2 : délai de mise en œuvre

A compter de la réception du présent arrêté, la mise en conformité devra être effective dans un délai d'un an en respectant le calendrier suivant :

- proposition d'une solution sous 3 mois,
- validation sous 6 mois par le Préfet sous forme d'un porter à connaissance avec étude hydraulique montrant l'absence d'incidence de la solution envisagée.
- réalisation des travaux 6 mois supplémentaire après la validation.

Article 3 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, chaque contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Aimargues représentée par son maire en exercice, Hôtel de Ville 30470 Aimargues et la société Société Gardoise Travaux Publics les Coudourelles route Nationale 579, 30310 VERGEZE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie d'Aimargues et pourra y être consultée;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aimargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-01-29-001

Arrêté portant approbation de la révision du plan de
sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial
remarquable de la ville d'Uzès



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 29 JAN. 2020

Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 19
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville d'Uzès

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 13 janvier 1965, créant et délimitant sur le territoire de la ville d'Uzès un secteur sauvegardé en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1962 ;

Vu le décret du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire n°78-267 du 8 mars 1978 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville d'Uzès ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uzès en date du 22 octobre 2001 décidant d'engager la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de la culture et de la communication du 25 juillet 2005, portant extension du secteur sauvegardé d'Uzès et révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011178-0007 du 27 juin 2011 portant modalités de la concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Uzès ;
- Vu** la commission locale du 9 février 2016 validant le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé d'Uzès ;
- Vu** la décision n°MRAe 2016DKLRMP66 du 28 septembre 2016 du président de la mission régionale d'autorité environnementale, dispensant le projet de révision du PSMV d'Uzès d'évaluation environnementale suite à la procédure d'examen au cas par cas prévue à l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Uzès en date du 17 novembre 2016 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure de révision de son plan de sauvegarde et de mise en valeur et de son annexe ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Uzès en date du 17 novembre 2016 donnant son avis sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville d'Uzès ;
- Vu** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP) en date du 4 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 16 janvier 2017 par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard sur le projet de PSMV d'Uzès ;
- Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 2 février 2017 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur d'Uzès et les trois observations exprimées dans la synthèse puis reprises dans le procès-verbal ;
- Vu** le courrier de M. le maire d'Uzès, en date du 27 juillet 2018, sollicitant auprès de M. le préfet l'ouverture d'une enquête publique pour le projet de révision de son PSMV ;
- Vu** la décision n° E18000188 / 30 par laquelle le Vice-Président du tribunal administratif de Nîmes en date du 6 décembre 2018 a désigné un commissaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-04-001 du 4 février 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 4 mars 2019 au 3 avril 2019 inclus relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Uzès ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur remis le 29 avril 2019 et concluant à un avis favorable assorti d'une réserve ;
- Vu** le procès-verbal de la commission locale du secteur sauvegardé d'Uzès du 23 décembre 2019, laquelle a validé les modifications apportées au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur à la suite de l'enquête publique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Uzès du 16 juin 2020 approuvant le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de son site patrimonial remarquable qui intègre les modifications subséquentes à la demande du commissaire enquêteur ;

Vu l'étude des ruissellements Cereg 2018, réalisée en réponse aux remarques établies par la DDTM du Gard dans son avis du 16 janvier 2017, sa cartographie liée aux inondations par ruissellement pluvial et les prescriptions réglementaires qui y sont associées ;

Vu le dossier annexé au présent arrêté, composé des pièces mentionnées à l'article R.313-2 du code de l'urbanisme et des avis émis par les organismes associés ou consultés ;

Considérant que le projet de PSMV, mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, a été instruit conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Considérant que les observations issues de la concertation et de l'enquête publique ont été prises en compte et que des réponses adaptées ont été apportées au regard des objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune d'Uzès est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il comprend :

Pièces n°1 - RAPPORT DE PRESENTATION DU P.S.M.V.	
	01 - Rapport de Présentation
	01A - Plan de report du plan Napoléonien 01B - Plan Historique
Pièces n°2 - REGLEMENT	
	02 – règlement du PSMV
	02A - liste des modifications imposées 02B - cartes de l'aléa ruissellement inondation
Pièces n°3 - DOCUMENTS GRAPHIQUES – PLANS REGLEMENTAIRES	
	03A - plan réglementaire - 1/1000ème 03B - plan réglementaire des sous-sols protégés- 1/1000ème

Pièces n°4 - ANNEXES SUR DOCUMENTS GRAPHIQUES (ancien article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme)	
	04A - Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (D.P.U. art. L.211-1) 04B - Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement (Arrêté préfectoral du 29/12/1998)
Pièces n°5 - ANNEXES A TITRE INFORMATIF (ancien article R. 123-14 du Code de l'Urbanisme)	
	5A - Les servitudes d'utilité publique
	05A1 - Liste des Servitudes d'Utilité Publique 05A2 - Plan des Servitudes d'Utilité Publique
	5B - Annexes sanitaires
	05B1 - Plan du réseau d'Assainissement eaux usées et pluviales 05B2 - Plan du réseau d'Eau Potable 05B3 - Note technique sanitaire
	5C – Annexes relatives aux risques
	05C1 - Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle hors feu de forêt 05C2 - Note relative aux risques (PAC PLU) 05C3 - Plan Départemental des Risques Majeurs 05C4 - Plan départemental de protection des forêts 05C5 - Arrêté préfectoral 08/01/2013 débroussaillage 05C6 - Carte des aléas Feux de forêt 05C7 - étude hydraulique – ruissellement CEREG 2017
Pièces n°6 - ZONE ARCHEOLOGIQUE DE SAISINE SUR LES DOSSIERS D'URBANISME	
	06 - arrêté
Pièces n°7 - DELIBERATIONS, bilan de la concertation et pièces administratives diverses	

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Uzès pendant une durée d'un mois, d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard accessible sur son site internet :

(<http://gard.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>).

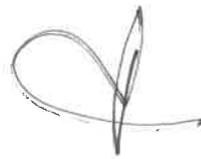
Article 3 :

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Uzès approuvé pourra être consulté à la mairie d'Uzès et à la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Uzès, le directeur régional des affaires culturelles, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

DDTM du Gard

30-2020-01-30-002

ARRETE PREFECTORAL abrogeant l'arrêté
n°30-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 et portant
compléments et modifications à l'autorisation reconnue au
titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement
relatifs à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 entre
les PR34+800 et PR 35+200 la commune de Milhaud

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, **30 JAN. 2020**

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

abrogeant l'arrêté n°30-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 et portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 entre les PR34+800 et PR 35+200 la commune de Milhaud

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 et R181-46 ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L181-14 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 28 novembre 2019 par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée président enregistré sous le n° 30-2019-00429 et relatif à l'aménagement du giratoire de Milhaud sur la commune de Milhaud ;

Vu l'arrêté n°30-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 portant compléments et modifications à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement d'un giratoire sur la RN 113 entre les PR34+800 et PR 35+200 la commune de Milhaud ;

Vu le PPRi de la commune de Milhaud approuvée le 4 avril 2014 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Considérant que le carrefour sur la RN113 à l'entrée Ouest de Milhaud (PR35+000) a été mis en service en 1986 ;

Considérant que le carrefour sus-visé est antérieur au 30 mars 1993 et est autorisé par antériorité au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'aménagement du giratoire de Milhaud est conçu pour améliorer et sécuriser les conditions de circulation au niveau de ce croisement ;

Considérant que le projet d'aménagement du giratoire de Milhaud n'entraîne pas de modification substantielle au regard de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la situation hydraulique existante n'est pas modifiée de manière notable ou dégradée par le projet d'aménagement du giratoire ;

Considérant que les impacts des modifications projetées sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien pris en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant une erreur matérielle sur l'arrêté n°30-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°30-2020-01-16-001 du 16 janvier 2020 ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée représenté par son Directeur en exercice est titulaire de l'autorisation reconnue au titre de l'antériorité pour le giratoire de Milhaud sur la RN 113 et est autorisé en application de l'article L. 181-46 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement d'un giratoire sur la RN 113 entre les PR34+800 et PR 35+200 sur la commune de Milhaud. Il est désigné ci-après le bénéficiaire.

Article 3 : Objet des modifications

Les travaux autorisés consistent à :

- réaménager d'un carrefour en croix sur la RN113 entre les PR34+800 PR35+200 en giratoire ;
- reprendre la géométrie de la RN113 sur 400 ml entre les PR34+800 PR35+200 ;
- aménager d'un dispositif d'assainissement routier (cf. annexe 1) ;
- dés-imperméabiliser de 5 000 m² sur les 15 000 m² existant (cf. annexe 2) ;
- réaliser un bief de confinement des pollutions accidentelles activé par une vanne martellière à la sortie du système d'assainissement

Caractéristiques du bief :

- pente du fond nulle ;
- cote de l'ouvrage d'entrée : -0,5 m sous la cote de la buse de raccordement au réseau (26,45 m) soit 25,95 m (NGF) ;
- cote du by-pass au droit de l'ouvrage d'entrée : +0,15 m au-dessus de la cote de la buse de raccordement au réseau (26,45 m) soit 26,60 m (NGF) ;
- largeur en fond du bief 1,20 m ;
- largeur en gueule du bief 3,00 m ;
- pente des talus du bief 1/1 ;
- profondeur totale 0,90 m ;
- hauteur du volume mort 0,5 m (hauteur du déversoir)

TITRE II : Prescriptions

Article 4 : En phase chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météo liée à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles, le bénéficiaire met en œuvre et fait respecter les prescriptions suivantes :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Afin de concilier tous les enjeux, la période préférentielle de réalisation des travaux s'étend en dehors des périodes de risque inondation.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Milhaud ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Milhaud . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Milhaud et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

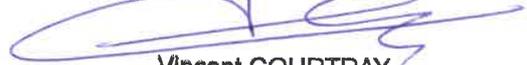
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Milhaud, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Milhaud.

Le préfet,

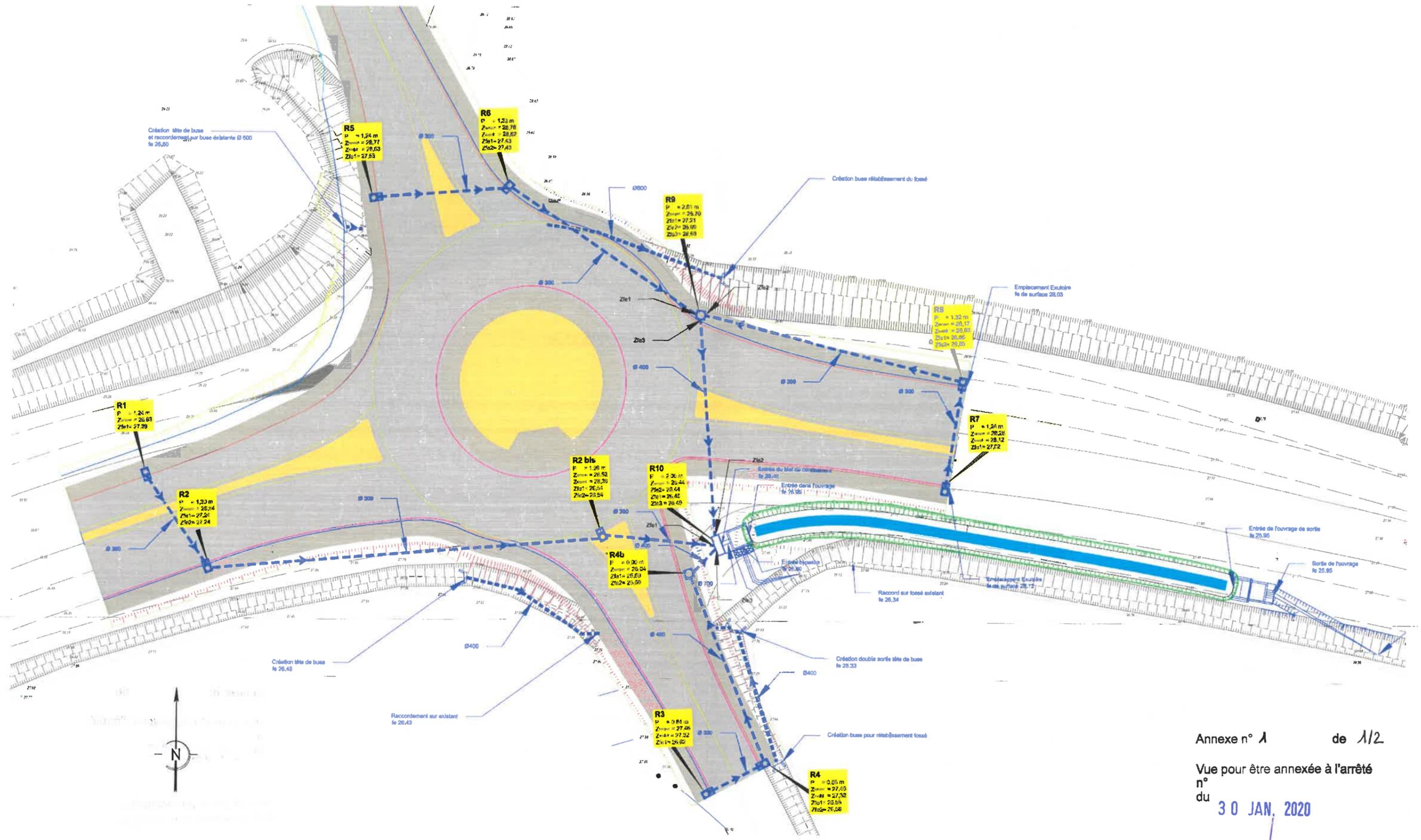
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

ANNEXES :

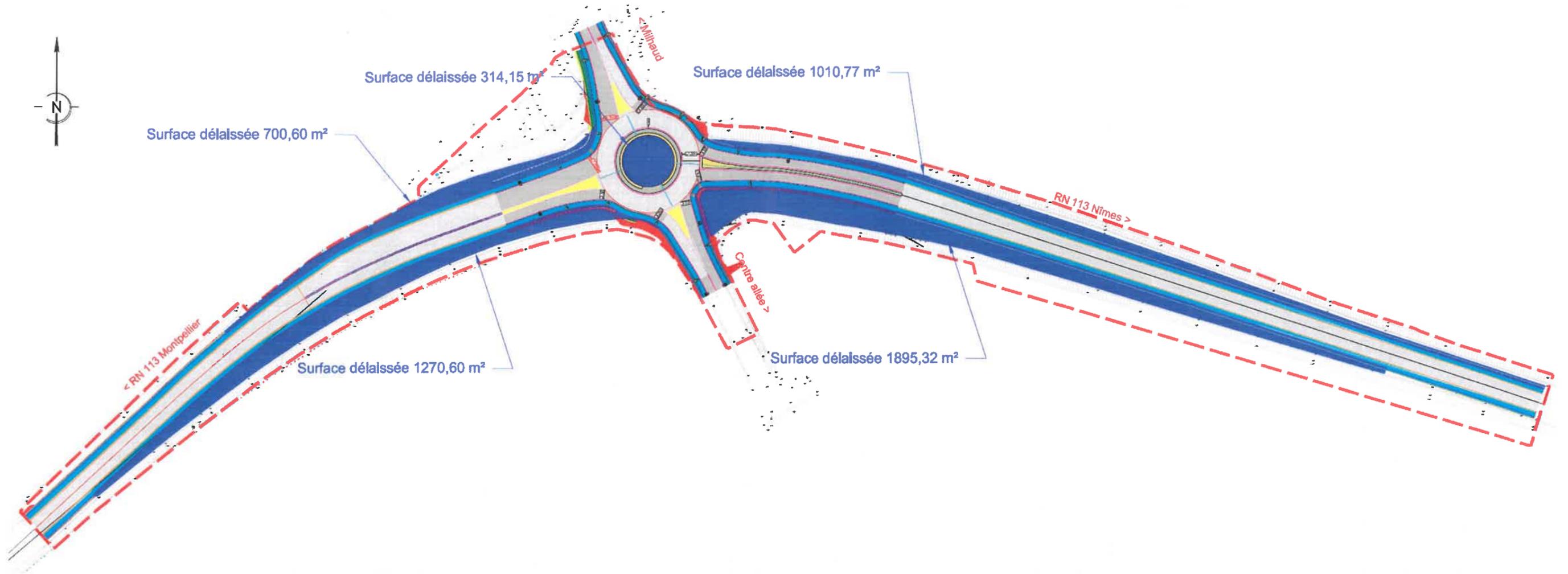
- Annexe 1 : Plan d'assainissement ;
- Annexe 2 : détails surfaces délaissées ;



Vue pour être annexée à l'arrêté n° du 30 JAN, 2020

Pour le préfet et par délégation le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



Annexe n° 2 de 2/2

Vue pour être annexée à l'arrêté
n°
du 30 JAN, 2020

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2020-01-03-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant SALORT Robin situé à Pujaut
(30131)

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GARD*

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-01-03-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878818574**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame l'orcencc BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 20 novembre 2019 par Monsieur Robin SALORT en qualité de responsable, pour l'organisme SALORT Robin dont l'établissement principal est situé 7 bis Chemin du Canon Est 30131 PUJAUT et enregistré sous le N° SAP878818574 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours de sport à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 3 janvier 2020

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
pour la responsable de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe

Isabelle RÉVOL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Occitanie -34

30-2020-01-24-015

clôture de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de
Ceyrac situé sur le cours d'eau le Rieumassel sur la
commune de Conqueyrac

arrêté de prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le maintien de l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions
Division Est

Affaire suivie par : Laurent MARTIN
laurent-g.martin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 63 85

ARRETE PREFECTORAL n°

**clôture de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Ceyrac situé sur le cours d'eau le Rieumassel sur la commune de Conqueyrac
(identifiant barrage :FRA0300008)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et en particulier son titre 1er du livre II ;

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, L.181-14, R.181-45,et R.214-115 à R.214-117 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, modifié par arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1967 autorisant la construction du barrage de Ceyrac en vue de l'écrêtement des crues – Règlement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-341-6 du 7 décembre 2007 portant prescriptions complémentaires pour le barrage de Ceyrac sur le Rieumassel intéressant la sécurité publique ;

VU le courrier du 19 mars 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard portant classement du barrage de Ceyrac ;

VU l'étude de dangers du barrage de Ceyrac référencée datée du 28 octobre 2014, transmise le 19 décembre 2014 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis du 21 septembre 2015 du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur cette étude, ;

VU les observations apportées par le Conseil Départemental du Gard, par courriers des 1^{er} avril 2016 et 24 octobre 2019 ;

VU le rapport de la DREAL Occitanie en date du 8 janvier 2020 ;

Considérant que le plan de l'étude de dangers susvisée, présenté est conforme à celui figurant en annexe de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, en termes de contenu ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Ceyrac détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au responsable de l'ouvrage de maintenir ;

Considérant, en outre, que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de Ceyrac, ainsi que l'analyse de cette étude, nécessitent de prescrire au responsable de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires et de mesures de maîtrise des risques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement il peut être demandé la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles, suite à l'étude de dangers d'un barrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il peut être fixé par arrêté complémentaire toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant par ailleurs que le barrage de Ceyrac relève de la classe B au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement et que l'étude de dangers de ce barrage doit être actualisée au moins tous les quinze ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de Ceyrac, le Conseil Départemental du Gard met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai.

ARTICLE 2 – Études et mesures de maîtrise des risques complémentaires

Pour l'exploitation du barrage de Ceyrac le Conseil Départemental du Gard réalise les études complémentaires suivantes et les transmet à la DREAL occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard dans les délais fixés ci-après :

2-1 – Politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité

Le Conseil Départemental du Gard complète la description de sa politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS) fournie par l'étude de dangers, conformément au paragraphe 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé, en particulier par la présentation et les références des procédures ou dispositions prises :

- relatives à la gestion du retour d'expérience ;
- pour s'assurer du respect des procédures, auditer et réviser le SGS dans le cadre de son amélioration continue.

Ces compléments à l'étude de dangers sont transmis sous un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté.

2-2 – Étude de conformité et de stabilité du barrage

Le Conseil Départemental du Gard fournit une révision de l'étude de stabilité du barrage vérifiant sa conformité aux exigences essentielles de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé.

L'étude privilégiera les méthodes de justification présentées dans les recommandations les plus récentes du Comité Français de Barrages et Réservoirs (CFBR). D'autres référentiels peuvent être utilisés à condition de démontrer qu'ils conduisent à un niveau de sécurité au moins équivalent. Pour les domaines techniques non couverts par les recommandations du CFBR, le référentiel utilisé (Eurocodes par exemple) sera explicité.

Cette étude est transmise sous un délai de dix-huit mois, à compter de la notification du présent arrêté.

2-3 – compléments à l'étude de dangers

Le Conseil Départemental du Gard transmet lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers les informations, analyses, études suivantes :

- l'étude de la faisabilité de mesures, pendant les crues, des débits de drainage en sortie de galerie ; le cas échéant, le Conseil Départemental du Gard procède à ces mesures ;
- l'étude de la possibilité de laisser ouvertes en permanence ou de supprimer les vannes de la conduite de vidange.

ARTICLE 3 – Classe du barrage ; actualisation de l'étude de dangers

Le barrage de Ceyrac relève de la classe B, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Le Conseil Départemental du Gard réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Ceyrac, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise avant le 31 décembre 2029.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Nîmes, le 24 janvier 2020

Signé

Didier LAUGA

DREAL Occitanie -34

30-2020-01-24-016

clôture de l'instruction de l'étude de dangers du barrage de
Conqueyrac

situé sur le fleuve Vidourle, commune de Conqueyrac

arrêté de prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le maintien de l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers.

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Direction des Risques Naturels
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

ARRETE PREFECTORAL n°

**clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de Conqueyrac
situé sur le fleuve Vidourle, commune de Conqueyrac
(identifiant barrage :FRA0300010)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, et en particulier son titre 1er du livre II ;
- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.211-1, L.181-14, R.181-45, et R.214-115 à R.214-117 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008, modifié par arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1981 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Conqueyrac en vue de l'écrêtement des crues ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-341-9 du 7 décembre 2007 portant prescriptions complémentaires pour le barrage de Conqueyrac sur le Vidourle intéressant la sécurité publique ;
- VU** le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard en date du 19 mars 2008 qui classe le barrage de Conqueyrac en classe B au sens du décret du 11 décembre 2007;
- VU** l'étude de dangers du barrage de Conqueyrac, version 1.0 datée du 27 octobre 2014, transmise le 19 décembre 2014 au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'avis du pôle d'appui technique IRSTEA (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) sur cette étude, en date du 5 octobre 2015 ;
- VU** les observations apportées par le Conseil Départemental du Gard, par courrier du 24 octobre 2019;
- VU** le rapport de la DREAL Occitanie en date du 8 janvier 2020 ;
- Considérant** que le plan de l'étude de dangers susvisée, présenté est conforme à celui figurant en annexe de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé, en termes de contenu ;
- Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Conqueyrac détaille des mesures de prévention, protection ou réduction des risques qu'il convient d'acter et qu'il incombe au responsable de l'ouvrage de maintenir ;

Considérant, en outre, que les conclusions et recommandations issues de l'étude de dangers du barrage de Conqueyrac, ainsi que l'analyse de cette étude, nécessitent de prescrire au responsable de l'ouvrage la réalisation d'études complémentaires et de mesures de maîtrise des risques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.214-117 du code de l'environnement il peut être demandé la réalisation d'études complémentaires ou nouvelles, suite à l'étude de dangers d'un barrage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement il peut être fixé par arrêté complémentaire toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant par ailleurs que le barrage de Conqueyrac relève de la classe B au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement et que l'étude de dangers de ce barrage doit être actualisée au moins tous les quinze ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mesures de maîtrise des risques

Dans le cadre de l'exploitation du barrage de Conqueyrac, le Conseil Départemental du Gard met en œuvre et maintient l'ensemble des mesures organisationnelles et dispositions techniques visant à prévenir, protéger ou réduire les risques identifiés, figurant dans l'étude de dangers référencée ci-dessus.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans délai.

ARTICLE 2 – Études et mesures de maîtrise des risques complémentaires

Pour l'exploitation du barrage de Conqueyrac, le Conseil Départemental du Gard réalise les études complémentaires suivantes et les transmet à la DREAL occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard dans les délais fixés ci-après :

2-1 – Écoulement en galerie des pertuis

Le Conseil Départemental du Gard détermine et met en œuvre les solutions techniques permettant d'améliorer l'écoulement en galerie des pertuis, afin de remédier au phénomène décrit au paragraphe 3.3.2.1 de l'étude de dangers.

Cette étude complémentaire est transmise sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des dispositions retenues.

2-2 – Politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité

Le Conseil Départemental du Gard complète la description de sa politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité (SGS) fournie par l'étude de dangers, conformément au paragraphe 4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 susvisé, en particulier par la présentation et les références des procédures ou dispositions prises :

- relatives à la gestion du retour d'expérience ;
- pour s'assurer du respect des procédures, auditer et réviser le SGS dans le cadre de son amélioration continue.

Ces compléments à l'étude de dangers sont transmis sous un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté.

2-3 - Mesures des débits de drainage

Le Conseil Départemental du Gard étudie la faisabilité de mesures, pendant les crues, des débits de drainage à l'exutoire du caniveau de pied aval, et le cas échéant, procède à ces mesures .

Cette étude est transmise sous un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté.

2-4 – Auscultation

Le Conseil Départemental du Gard fournit une étude du contrôle de stabilité à long terme du barrage. Cette étude devra évaluer la fiabilité et la pérennité des mesures dynamométriques effectuées sur les tirants, ainsi que la représentativité de ces mesures sur l'état des 350 tirants.

Dès lors que l'auscultation des tirants par les mesures actuelles ne garantirait pas une surveillance efficace de l'évolution de l'ensemble des tirants, et par conséquent de la stabilité du barrage, l'étude définira un mode d'auscultation pérenne de l'ouvrage.

Cette étude est transmise sous un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre des dispositions retenues.

2-5 – Étude de conformité et de stabilité du barrage

Le Conseil Départemental du Gard fournit une révision de l'étude de stabilité du barrage vérifiant sa conformité aux exigences essentielles de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé.

L'étude privilégiera les méthodes de justification présentées dans les recommandations les plus récentes du Comité Français de Barrages et Réservoirs (CFBR). D'autres référentiels peuvent être utilisés à condition de démontrer qu'ils conduisent à un niveau de sécurité au moins équivalent. Pour les domaines techniques non couverts par les recommandations du CFBR, le référentiel utilisé (Eurocodes par exemple) sera explicité.

Les caractéristiques du barrage et les calculs correspondants prendront en compte l'altitude de la crête du parapet (127,10 m NGF) plutôt que l'altitude de la crête du remblai.

Cette étude est transmise sous un délai de dix-huit mois, à compter de la notification du présent arrêté.

2-6 – Compléments à l'étude de dangers

Le Conseil Départemental du Gard transmet lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers les informations, analyses, études suivantes :

- L'évaluation de la capacité d'évacuation des crues par le barrage tenant compte d'un éventuel ennoisement du seuil déversant.
- L'analyse de risques complétée par l'étude du scénario de l'obstruction des pertuis et par le scénario de l'obstruction partielle du seuil.

ARTICLE 4 – Classe du barrage ; actualisation de l'étude de dangers

Le barrage de Conqueyrac relève de la classe B, au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Le Conseil Départemental du Gard réalise une mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Conqueyrac, conformément aux dispositions des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé du 12 juin 2008.

Cette actualisation de l'étude de dangers est transmise avant le 31 décembre 2029.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Nîmes, le 24 janvier 2020

Signé

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-01-28-003

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 28 janvier 2020

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu les rapports en date du 25 janvier 2020 du lieutenant-colonel commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Vauvert, duquel il ressort que les gendarmes Jérôme MALAQUIN, Rémi GUERRERO, Pierre GOSSE et Damien DEWEZ ont fait preuve d'actes de courage et de dévouement le 12 mai dernier à l'occasion d'une corrida organisée sur la commune de Vergèze, alors qu'un taureau de combat s'échappe du toril et fonce sur la foule. Les interventions respectives des gendarmes, au péril de leur vie, ont permis d'éviter un massacre.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Jérôme MALAQUIN
- Rémi GUERRERO
- Pierre GOSSE
- Damien DEWEZ

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2020-01-31-001

Avenant à la convention constitutive du Conseil
départemental de l'accès au droit du Gard

Avenant à la convention constitutive du Conseil départemental de l'accès au droit du Gard

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DU GARD**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard signée le 17 décembre 2012.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du 17 décembre 2012

Article 1 : Modification de l'article introductif

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département du Gard, le président du tribunal de grande instance de Nîmes et le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département du Gard, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires du Gard, représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du barreau de Nîmes, représenté par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Nîmes;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes représentée par son président;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Justice représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- et l'association union départementale des associations familiales (UDAF) du Gard, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012

relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

Article 2 : Modification de l'article 2 relatif à l'objet du groupement

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

Le sixième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Gard, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

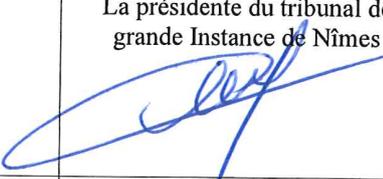
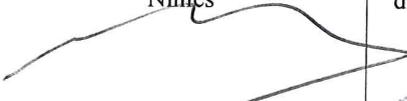
Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Nîmes, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. De plus, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président est ordonnateur et à ce titre dispose des mêmes pouvoirs que le président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'Etat »

Le reste de l'article est inchangé.

Fait à Nîmes, leen 3 exemplaires.
Lu et approuvé,

<p>Le préfet du Gard</p>  <p>Didier LAUGA</p>	<p>La présidente du tribunal de grande Instance de Nîmes</p> 	<p>Le procureur de la République du tribunal de grande Instance de Nîmes</p>  <p>Stéphane BERTRAND Procureur Adjoint</p>
<p>Le président du conseil départemental du Gard</p> 	<p>La présidente de l'association des maires du Gard</p> 	<p>Le bâtonnier du barreau de Nîmes</p> 
<p>Le président de la CARPA de Nîmes</p> 	<p>Le président de la chambre départementale des notaires du Gard</p> 	<p>Le président de la chambre départementale des huissiers de justice du Gard</p> 
<p>Le président de l'UDAF du Gard</p> 	<p>La présidente du CIDFF du Gard</p> 	<p>Le bâtonnier du barreau d'Alès</p> <p>ORDRE DES AVOCATS Maison de l'Avocat 12, rue Michelet - 30100 ALES Tél. : 04 66 52 64 70 Fax : 04 66 52 18 06</p>
<p>Le président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien</p> 	<p>Le président de la communauté de communes de petites camargues</p> 	<p>Le maire d'Alès</p> 
<p>Le maire de Nîmes</p> 	<p>La présidente de l'Olivier</p> 	<p>La présidente de l'AGAVIP.</p> 

No AGAVIP
MEDIATIONS
Service d'Aide aux Victimes
et Service Administratif
1 rue Raymond Marc - 30000 NIMES
Tél. : 04 66 29 18 38
Mail : asso.avip@wanadoo.fr

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,
Le préfet du département du Gard

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Gard du 17 décembre 2012 est approuvé ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au *journal officiel* de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

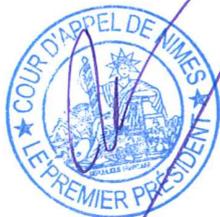
- l'État, représenté par le préfet du département du Gard, le président du tribunal de grande instance de Nîmes et le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département du Gard, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires du Gard, représentée par sa présidente ;
- l'ordre des avocats du Barreau de Nîmes, représenté par le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Nîmes;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Nîmes représentée par son président;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Justice représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires du Gard, représentée par son président ;
- l'association union départementale des associations familiales (UDAF) du Gard, représentée par son président.
- l'ordre des avocats du Barreau d'Alès, représenté par le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau d'Alès;
- la ville de Nîmes, représentée par son maire ;
- la ville d'Alès, représentée par son maire
- la communauté de communes de petite Camargue, représentée par son président ;
- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son président;
- l'association Gardoise d'aide aux victimes d'infractions pénales (AGAVIP), représentée par sa présidente ;
- l'association centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du Gard, représenté par sa présidente ;
- L'association l'Olivier, représentée par sa présidente ;

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes et le préfet du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Fait le __ / __ / 2020

Le premier président
de la cour d'appel de Nîmes



Le préfet
du département du Gard

Didier LAUGA